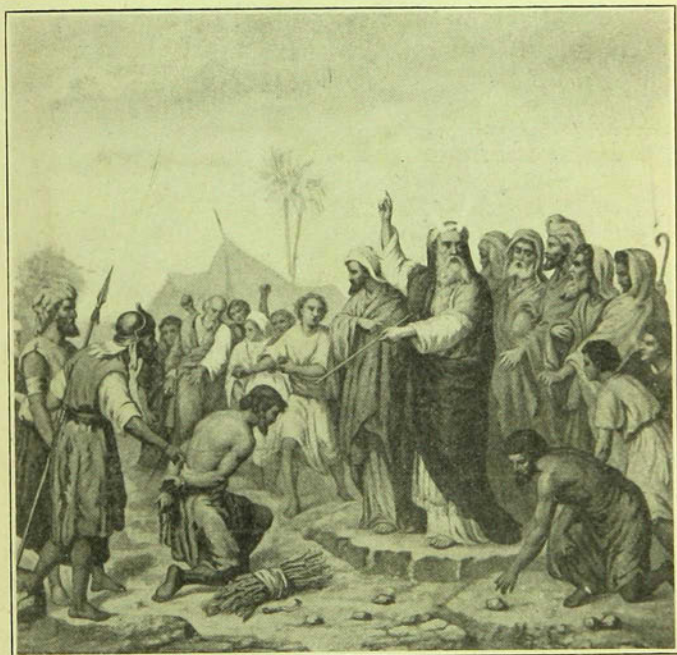


Contre le travail du dimanche

LA LIGUE DU DIMANCHE



LES PROFANATEURS DU DIMANCHE CHÂTIÉS
SOUS L'ANCIENNE LOI

L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



BIBLIOGRAPHIE

Sur le dimanche



- BÉGIN (Cardinal). — *Lettre pastorale sur la Transgression du devoir dominical*. L'Action catholique, Québec, 30 avril 1923; Le Devoir, Montréal, 1er mai 1923.
- DUMAINE (Dom Henri). — *Le Dimanche chrétien*. Bruxelles, Action catholique.
- GIBIER (Mgr). — *Nos Plaies sociales*. Paris, Téqui, 4 fr.
- LAPOINTE (Mgr). — *Le Travail du dimanche dans notre industrie*. Montréal, École sociale populaire, No 107; 10 sous.
- PIOT (Georges). — *Le Repos du dimanche et les travailleurs*. Semaine sociale de France, VI^e session. Bordeaux, p. 485.
- TOURBENIZE. — *Le Repos dominical*. Paris, Bloud et Gay. Coll. Science et Religion, No 137; 0.60.
- TRUDEAU (R. P., O. P.). — *Le Repos du dimanche*. Semaine sociale du Canada, III^e session, Secrétariat des Semaines sociales, 90, rue St-Jacques, Montréal; \$1.60 franco.

Imprimi potest:

J.-M. FILION, S. J.
Praep. Prov. Canad.

Nihil obstat:

J.-E. GRANDBOIS, *pter, censor*
Quebeci, die 13a feb. 1924

Permis d'imprimer:

Archevêché de Québec, le 13 février 1924

† L.-N. Card. BÉGIN, *Arch. de Québec*

Contre le travail du dimanche

LA LIGUE DU DIMANCHE

LES Canadiens français qui font leur tour d'Europe sont douloureusement frappés, en plus d'un pays, de la violation ouverte du précepte dominical. Nous nous rappelons, pour notre part, la désagréable impression qu'éprouvèrent en 1921 les pèlerins du Congrès eucharistique de Rome, lorsque traversant, un dimanche, — le premier dimanche de leur séjour en France, — l'admirable région des bords de la Loire, ils virent, au milieu des champs, penchés sur la glèbe, de nombreux paysans en habits de travail.

Dieu merci! un tel fléau n'existe pas encore chez nous. Et il semble bon de le rappeler, sans tarder, afin d'éviter tout malentendu. Non, si une Ligue du Dimanche s'est fondée récemment, ce n'est pas tant pour ramener à leurs devoirs nos populations urbaines ou rurales, que pour empêcher qu'on ne les en détourne.

Car telle est bien l'œuvre néfaste en train de s'accomplir. L'observation du précepte dominical est mise en péril chez nous. Déjà même on le viole en plus d'une région. D'autres sont menacées du même mal. Et — point essentiel à noter — ce n'est pas volontairement, mais à leur corps défendant, parce qu'on les y force, parce que leurs patrons l'exigent, que, dans presque tous les cas, nos ouvriers, car il s'agit d'eux principalement, commettent cette faute.

Serfs de l'usine

Des cultivateurs en effet il ne saurait être ici question. Maîtres chez eux, ils s'inclinent, respectueusement et joyeusement, devant le Maître des maîtres. Ils lui rendent l'hommage qui lui est dû. Ils observent dans toute son intégrité le précepte du dimanche. Mais, serfs de l'usine, les ouvriers de nos villes ne jouissent pas de la même liberté.

Ils sont tenus, pour toucher le salaire dont ils vivent, eux et leur famille, de se soumettre aux exigences de leurs patrons. Or, ceux-ci, dans plusieurs industries, imposent à leurs employés le travail dominical. Ils les privent ainsi du repos physique dont a besoin leur corps et de l'hommage à Dieu que réclame leur âme.

Quelle génération aurons-nous dans quelques années si cet état de choses persiste? Les chefs de l'Église canadienne n'y songent pas sans inquiétude: « Ce mépris ouvert des lois divines et humaines, écrivaient récemment les évêques de la province ecclésiastique de Québec, nous cause de très vives angoisses. Qui ne voit, en effet, qu'avec la ruine de la foi il entrainera avant peu, si cela continue, la perte des vertus morales dont la pratique nous a valu jusqu'ici le bonheur de nos familles, la paix sociale et, pour une large part, la prospérité matérielle dont nous jouissons. On se plaît à vanter le bon esprit de nos ouvriers, leur respect de l'ordre et leur amour de la justice. Mais comment ne voit-on pas que ces qualités morales ont leur source dans la profondeur même de leur vie chrétienne, et que les soustraire à l'influence de la religion, c'est saper par sa base en même temps que l'esprit chrétien, tout cet ensemble de vertus si justement appréciées? »¹

Le mal, à vrai dire, n'est pas tout à fait nouveau. Dès 1914, Mgr Lapointe, son plus intrépide adversaire, pouvait écrire:

« La loi qui prescrit le repos dominical est systématiquement violée dans la province de Québec. Dans une dizaine de nos petites villes industrielles, chaque dimanche, — je ne dis pas les jours de fête d'obligation, cela va de soi — chaque dimanche, on peut entendre comme les autres jours de la semaine, la sirène de nos usines appelant au travail des centaines d'ouvriers, des ouvriers catholiques et canadiens-français. A Donnacona, à Grand'Mère, à Shawinigan, à la Tuque, à Jonquière, pour ne parler que de quelques endroits, vous pourriez voir, à l'heure des offices religieux, la population se diviser en deux groupes: d'un côté les femmes, les enfants et quelques hommes libres se rendant, en habits de fête, à l'église; de l'autre, des ouvriers

1. Lettre pastorale sur la transgression du Devoir dominical, 18 avril 1923.

en grand nombre, pères de famille, jeunes gens, revêtus de la salopette, se dirigeant tête baissée, humiliés, honteux, vers l'usine.

« Des milliers d'ouvriers sont courbés par une terrible nécessité, sous le joug très dur et très lourd du travail manuel du jour et de la nuit, sept jours sur sept; ils n'ont pas, comme nous, la liberté de réparer leurs forces épuisées par un suffisant et légitime repos au sein de la famille; ils n'ont pas la douce consolation d'entendre de la bouche de leur prêtre, chaque dimanche, la parole qui relève et qui reconforte. Ils sont sur un pied d'exception; tous leurs concitoyens sont libres de s'occuper de leur âme; eux pas. »

Une telle déclaration ne devait pas rester sans écho. Une enquête gouvernementale eut lieu. Les faits dénoncés furent prouvés. Saisis de l'affaire, les tribunaux condamnèrent les compagnies à l'amende. Celles-ci payèrent, puis, l'opinion calmée... recommencèrent de plus belle.

Paroles d'évêques

Recueillons ici encore le témoignage de nos chefs spirituels: « Pourquoi faut-il, se demandent les évêques dans la lettre que nous avons déjà citée, que sur nos lignes de chemins de fer le trafic ne connaisse pas de dimanche, et que les trains de marchandises y circulent ce jour-là souvent en plus grand nombre qu'en tout autre temps? Pourquoi faut-il que sous prétexte d'urgence, ce jour-là encore, on trouble si fréquemment l'ordre et la tranquillité générale par le déchargement des navires dans nos ports? Pourquoi faut-il que si souvent même certains travaux de constructions se poursuivent incessamment dimanches et fêtes, sous prétexte d'urgence? Pourquoi faut-il, que dans bon nombre de centres industriels, nous ayons constamment sous les yeux l'attristant spectacle d'usines en pleine activité, une grande partie du jour consacré au Seigneur, et de nombreux ouvriers employés d'une façon continue à des travaux que rien ne justifie, mais que seul l'esprit de lucre peut expliquer? Car on ne peut le nier, dans beaucoup de nos manufactures, le travail de fabrication se prolonge régulièrement jusqu'à sept ou huit heures le dimanche matin. Quelquefois, il reprend le soir, à quatre ou six heures, toujours

sous prétexte d'urgence, mais en réalité pour remplir certaines commandes de marchandises, pour éviter par conséquent des pertes accidentelles d'argent et accumuler des bénéfices. De plus, toujours dans le but de suspendre le moins possible la production, des centaines d'ouvriers sont employés la plus grande partie du jour et même, dans beaucoup de cas, durant les offices solennels de l'Église, au nettoyage et à la réparation des machines; travail qui, cela à été démontré, pourrait si bien se faire durant la semaine, ou au moins dans la soirée du samedi. En sorte que, dans certaines usines, le travail de fabrication n'est en réalité interrompu, le dimanche, que juste le temps nécessaire pour remettre tout en ordre, et qu'il recommence le plus tôt possible sans aucun égard pour le précepte de la sanctification du dimanche. »

Enquête récente

Ces constatations, une enquête récente est venue les corroborer. Conduite d'un bout à l'autre de la province d'après la même méthode et par des hommes sérieux et perspicaces, elle a mis en pleine lumière la plaie hideuse en train de nous gangrener. Elle en a même fait voir des aspects jusqu'ici inconnus. Ainsi il a été révélé qu'aux postes de Montréal, chaque dimanche, environ 180 employés sont tenus de travailler de 7 h. 30 du matin à 1 h. 30 du soir. Ces hommes relèvent cependant du ministère fédéral. Ceux du port également. Et on y poursuit quand même, le dimanche, sans nécessité apparente, des travaux de dragage et de construction de quais. Rien d'étonnant, ces mauvais exemples donnés, qu'en beaucoup d'endroits de la ville le repos dominical soit impudemment violé. Ces infractions ont été surtout remarquées dans le métier de la construction. Mais voici qui est plus extraordinaire encore. La loi permet aux Juifs de travailler le dimanche sous trois conditions: qu'ils aient chômé le samedi, que leurs établissements ne soient pas ouverts au commerce et enfin qu'ils ne dérangent pas ceux qui observent le précepte. Or une enquête minutieuse atteste que dans le quartier juif de Montréal, 221 établissements sont ouverts le dimanche — et la plupart pour le commerce — alors que 26 seulement sont fermés le samedi. « La situation est devenue révol-

tante, dit le rapporteur, tant l'élément israélite exalte son dédain jusqu'aux portes de nos églises... Rue Saint-Laurent, 18 établissement, boutiques, ateliers, fabriques, étaient fermés le samedi, 29 septembre 1923, jour fixé pour l'enquête, et le lendemain, 30 septembre, dimanche, 143 établissements, y compris nombre d'épiceries et de magasins de provisions, ouvraient leurs portes. Neuf seulement, soit un sur seize, étaient en règle avec la loi.

« Rue Roy, la situation est plus odieuse encore, puisque toutes les maisons de commerce étaient ouvertes le même samedi et que 26 étaient également ouvertes le dimanche suivant. Dans les autres rues du quartier, le respect du dimanche est violé de la même flagrante façon.

« Et quels sont ces violateurs cyniques du repos dominical? Ce sont des épiciers, des bouchers, des charcutiers, des boulangers, des marchands de poisson, de volailles et d'œufs, des cordonniers, des barbiers, des imprimeurs, des tailleurs, des fabricants de hardes, de chapeaux, de fourrures, de casquettes, de boutons, des boutiquiers, des regrattiers, etc. Les enquêteurs ont pu circuler librement. Mais ils se sont attiré des regards courroucés lorsqu'ils ont sondé les portes des établissements où le maître ne tenait pas à les recevoir le dimanche. Les Juifs sont la prudence même: quelques-uns ne vendent, le dimanche, qu'à leurs coreligionnaires. »

Industrie de la pulpe

C'est encore cependant dans les fabriques de pulpe que le mal sévit avec le plus d'intensité. Là en effet il s'est généralisé, il est devenu habituel, normal même pourrait-on dire. Les constatations des enquêteurs sont identiques sur ce point. Toutes les compagnies, une ou deux exceptées, obligent un grand nombre de leurs ouvriers à travailler le dimanche. D'aucuns qui protestaient autrefois ont fini par courber la tête. Hélas! ils courbent aussi leur esprit, ils s'habituent à cette manière d'agir, ils se paganisent lentement.

Nous ne donnerons qu'un exemple, celui d'une des grandes compagnies des Trois-Rivières. Il peut servir de type pour les autres usines. Une enquête y a été faite. Elle porte sur chaque partie du travail. La voici dans ses détails.

Alkali. — Marche le dimanche comme la semaine. 40 à 50 hommes, puis 25 à 30 suivant que l'ouvrage presse ou non.

Chauffage. — 6 ou 7 hommes toute la journée.

Moulin à finir le papier. — Arrête vers 5 h. du matin, puis les hommes mettent tout en ordre et partent à 7 h. L'ouvrage reprend le soir à 6 h., les hommes revenant à 5 h. 30. Il y a quelques mois on travaillait jusqu'à 11 h. et midi. Nombre d'hommes: 20 par quart, trois quarts par jour.

Moulin à pulpe ou pâte (Screen Room). — N'arrête jamais avant 8 h., généralement pas avant 9 ou 10 h. du matin. Reprend à 4 h., jamais après 5 h. Le matin, avant de partir, les hommes enlèvent les chariots remplis de pulpe et les remplacent par des chariots vides, pour le soir. 15 hommes par quart.

Dans la cour. — Environ 10 hommes travaillent de 8 h. du matin à 5 h. du soir.

Chambre aux machines. — 3 ou 4 personnes travaillent constamment toute la journée.

Département des mécaniciens (Mill-Wright.) — 10 ou 12 hommes travaillent depuis 7 ou 8 h. du matin jusqu'à 4 ou 5 h. du soir.

Département du bois. — On y travaille jusqu'à 6 h. du matin, puis on recommence à 6 h. du soir. Environ 20 hommes par quart.

Four à cuir le bois (Digester). — Le travail ne cesse qu'à 7 h. du matin pour reprendre à 3 h. du soir. 7 ou 8 hommes par quart.

Chambre au lavage. — Emploie 7 hommes jusqu'à 7 h. du matin, 3 hommes le reste de la journée.

Tuyauterie. — Environ 10 hommes y travaillent constamment le jour; 1, la nuit.

Électriciens. — 2 opérateurs, 1 homme de « maintenance », 6 aides sont constamment en fonction.

A l'époque où cette enquête fut faite, au commencement de l'été de 1923, l'usine marchait tous les dimanches et fêtes — elle n'arrêta qu'un dimanche, parce que les remises à papier étaient remplies. Plusieurs centaines d'ouvriers se trouvaient astreints au travail du dimanche. Et tel est, — encore une fois — le régime odieux en vigueur dans

l'industrie de la pulpe et du papier. Quelque motif d'ordre majeur l'excuse-t-il? Aucun, en vérité, car la preuve fut faite, lors des procès dont nous avons parlé plus haut, que ces usines peuvent cesser leur travail sans graves inconvénients durant vingt-quatre heures. Cela leur arrive d'ailleurs de temps en temps pour célébrer des fêtes profanes. Certains patrons, rapporte un des enquêteurs, avouent n'avoir d'autre raison, d'autre excuse à ce travail que la nécessité de soutenir la concurrence contre leurs rivaux. L'intérêt personnel, voilà le grand, l'unique mobile.

Inobservance de la loi

Mais alors comment expliquer l'existence d'un tel désordre? Ne constitue-t-il pas en effet une violation flagrante de nos lois? Assurément. Et sa persistance est pour nous une des meilleures preuves qu'il existe dans notre législation dominicale, ou du moins dans son application, un vice quelconque. Nous n'aurons pas à le chercher longtemps.

Établissons d'abord l'état de la jurisprudence sur ce point. Le secrétaire de la *Revue du Droit*, M. Léo Pelland, vient de lui consacrer une étude approfondie, dans la livraison de janvier 1924.¹ Trois autorités, peut-on dire, se trouvent ici en présence: la loi fédérale, la loi provinciale, et les règlements municipaux. Laquelle des trois l'emporte? Il semble bien que ce soit la loi fédérale. Notre loi provinciale et un règlement de la cité de Québec, concernant la fermeture des théâtres le dimanche, ont même été déclarés inconstitutionnels par de hauts tribunaux. C'est au Parlement fédéral exclusivement, a déclaré le Conseil Privé, qu'appartient, d'après l'Acte de 1867, le pouvoir de légiférer touchant le droit criminel pris dans son sens le plus étendu.

Que dit alors la loi fédérale, puisque c'est elle surtout qui nous intéresse? Voici l'article 5 du chapitre 153 des Statuts fédéraux, intitulé « Loi concernant le jour du Seigneur »:

Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales

1. *Le Jour du Seigneur*, p. 193.

qui sont présentement en vigueur ou qui le peuvent être à l'avenir, de vendre, d'offrir en vente ni d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni pour gain, de faire, ni d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit (6 E. VII, c. 27, art. 2).

La chose est claire. Cet article 5 prohibe absolument le travail du dimanche dans l'industrie et le commerce. Mais, par une disposition qui nous semble à nous, simples profanes, fort étrange, les auteurs de cette défense s'en désintéressent totalement. Ils l'ont établie. Leur devoir est accompli. Aux individus maintenant de la faire observer. Si, en effet, quelque infraction a lieu, les délinquants ne seront aucunement inquiétés, à moins qu'un simple particulier ou un corps social quelconque ne s'avise de les traduire en justice, de faire la preuve de leur culpabilité et d'exiger condamnation.

Une telle disposition devait ouvrir la porte aux pires abus. Ils se sont produits. Des industriels étrangers installés chez nous, se prévalant de ce régime de tolérance gouvernementale et comptant sur l'inertie de la masse, sur la répugnance qu'éprouve ordinairement tout citoyen à s'engager dans une poursuite, sur les difficultés et les ennuis d'un procès long et coûteux qu'ils pouvaient faire traîner jusqu'au Conseil privé... des industriels donc ont fait dans notre province, pour bon nombre de nos ouvriers catholiques, du jour du Seigneur, un vrai jour de travail.

Campagne nouvelle

Mais quand la mesure est trop pleine, elle finit par déborder. Cette fois encore, ce fut le vigilant vicaire général de Chicoutimi qui jeta le dri d'alarme. Dans un vigoureux plaidoyer prononcé à la Semaine sociale d'Ottawa, et qu'avait admirablement préparé un lumineux exposé de principes du R. P. Trudeau, O. P., Mgr Lapointe dénonça la situation actuelle et en montra les graves conséquences.

Ce cours fit sensation. La Commission des Semaines sociales, pour sa part, décida aussitôt de solliciter une in-

tervention collective de l'épiscopat. Quelques mois plus tard paraissait le mandement que l'on connaît, signé des évêques de la province ecclésiastique de Québec, notre vénéré cardinal en tête.

Ce geste en provoqua un second. L'épiscopat avait constaté et dénoncé le mal. N'était-il pas du devoir des fidèles de répondre à ses désirs et d'essayer de le faire disparaître? C'est bien là, en effet, la véritable action catholique, celle que préconisait encore tout récemment le Pape Pie XI, dans son Encyclique *Ubi arcano*.

Ligue du dimanche

Un groupe de laïcs pensèrent ainsi. Après avoir entendu Mgr Lapointe exposer de nouveau, à Québec, à une réunion des retraitants de la Villa Manrèse, la situation actuelle, ils résolurent d'entrer immédiatement en campagne. Il fallait un organisme pour coordonner et diriger les énergies. Une association fut aussitôt fondée. Elle prit le nom de Ligue du Dimanche. Son but, disent sans ambages ses constitutions est « de faire observer les lois concernant le repos dominical ». ¹

Les rouages de cette Ligue sont simples. A la base, des comités locaux ou paroissiaux. Il peut s'en former partout, même là où le travail du dimanche n'existe pas. Ils étendent le rayon d'influence de la Ligue; ils apportent à ses revendications de précieux appuis. Au centre, trois comités régionaux dont relèvent les comités paroissiaux: un à Montréal, un à Québec, un aux Trois-Rivières. Enfin, au sommet, un comité général ou central, élu par les délégués des comités régionaux.

1. Ces lois sont de deux sortes. Il y a celles qui concernent le travail et celles qui se rapportent aux spectacles payants. A cause surtout des abus, que tout le monde connaît et qu'un récent procès vient de mettre en vive lumière, la Ligue doit s'occuper aussi des théâtres et des cinémas. Elle a inséré dans sa formule d'adhésion un engagement à ce sujet que doivent signer tous ses membres. Mais afin de ne pas disperser leurs énergies, elle entend concentrer actuellement ses activités sur le travail du dimanche, en particulier dans les industries de la pulpe et du papier.

Ce comité est la tête de la Ligue.¹ C'est de lui que part la direction, mais le gros travail doit se faire par les comités locaux. Leur tâche peut se ramener aux trois points suivants:

1° Grouper le plus grand nombre de membres possible;²

2° S'occuper de leur territoire: se rendre compte s'il y existe des infractions à la loi du dimanche, travailler à les faire cesser, tenir le comité régional au courant de la situation, etc.;

3° S'efforcer d'obtenir par différents moyens, entre autres les requêtes des conseils municipaux et d'associations locales, que le gouvernement provincial prenne lui-même en mains l'observation de la loi.

Intervention gouvernementale

Ce dernier point paraît à la Ligue des plus importants. Ses officiers sont en effet fermement convaincus qu'une intervention gouvernementale énergique — et elle seule — réglerait vite cette question, surtout dans la grande industrie. L'audace des prévaricateurs, nous l'avons déjà dit, est faite en grande partie de l'inertie des autorités. Que celle-ci cesse, celle-là tombera presque automatiquement. sans qu'il soit peut-être même besoin de poursuites et de procès.³

Telle est la thèse que le vice-président de la Ligue, Son Honneur le juge Dorion et Mgr Lapointe ont tour à tour exposée au premier ministre de la province, dans l'entrevue

1. Le comité central se compose de sept membres dont trois directeurs. Ces directeurs sont actuellement: Le juge Surveyer, de Montréal, président; le juge Dorion, de Québec, et M. Charles Bourgeois, avocat, des Trois-Rivières.

2. Dans le seul district relevant du comité régional de Québec, près de 40,000 membres se sont déjà inscrits dans la Ligue, et environ 350 conseils municipaux ont adopté la résolution réclamant l'intervention du gouvernement.

3. C'est ce qui s'est produit récemment, à Montréal, dans le cas de la Raffinerie de sucre Saint-Laurent, où une simple démarche du premier ministre a tout fait rentrer rapidement dans l'ordre.

du 11 décembre dernier. ¹ Aussi est-ce sur ce point qu'il faut concentrer les principaux efforts. La Ligue compte d'ailleurs donner, par ses comités régionaux, des instructions précises à ce sujet aux comités locaux.

Que ceux-ci donc se développent sur toute l'étendue de notre territoire, qu'ils remuent l'opinion par une active campagne de presse et de conférences, qu'ils exercent leur influence dans le sens des revendications indiquées, auprès des autorités publiques.

Émues de cette levée de boucliers — la crainte est le commencement de la sagesse — les compagnies prévaricatrices rentreront peut-être en elles-mêmes et décideront d'abandonner librement le régime néfaste qu'elles ont établi. Ce serait bien la solution la plus heureuse de cet angoissant problème. Et nous invitons chacun à prier pour qu'elle se produise. Mais s'il devait en être autrement, la Ligue — forte des hautes approbations qu'elle a reçues — est bien décidée à poursuivre sa campagne jusqu'au bout, jusqu'au succès complet. Il y va de l'avenir physique et moral de notre race.

Aux catholiques désireux de se livrer dans leur milieu à une action saine et féconde, nous sommes heureux d'indiquer celle-ci. Le but poursuivi par la Ligue du Dimanche, l'étendue et la portée du mal auquel elle s'attaque, les hautes qualités morales de ses chefs, nous font un devoir et une joie de recommander vivement cette œuvre. ²

1. L'Honorable premier ministre n'a pas paru partager complètement leur opinion. S'il admet que les autorités doivent intervenir, il en tient pour les autorités municipales. Et il cita, en exemple, la ville de Montréal qui vient d'intenter une quarantaine de poursuites. Mais une distinction s'impose, semble-t-il, entre une grande ville comme Montréal, indépendante de telle ou telle industrie, et des villes moindres comme Grand'Mère, Jonquières, Donnacona, etc., où de grosses compagnies y constituent le centre de la vie matérielle, y jouissent d'une forte influence et rendent par conséquent l'action des conseils municipaux, très difficile, pour ne pas dire impossible. Aussi, dans le mémoire que la Ligue du Dimanche a adressé au premier ministre quelques jours après cette entrevue, elle a cru devoir réitérer sa demande d'une intervention gouvernementale.

2. Les différents comités régionaux tiennent à la disposition de ceux qui leur en feraient la demande les *Statuts et règlements* de la Ligue. Ils pourront leur fournir aussi les formules d'adhésion pour la formation des comités locaux et des questionnaires pour leurs enquêtes. S'adresser pour le comité de Montréal, à M. Jean-Chrysostome Martineau, 90, rue Saint-Jacques, Montréal; pour celui de Québec, à M. Ernest Morceau, 166, rue Richelieu, Québec; pour celui des Trois-Rivières, à M. Alide Mineau, 211, rue Royale, les Trois-Rivières.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

De la Ligue du dimanche

I. — CONSTITUTION

1° *Institution.* — LA LIGUE DU DIMANCHE est par les présentes instituée; les catholiques pratiquants seuls peuvent en faire partie.

2° *But.* — La Ligue a pour but de faire observer les lois concernant le repos dominical; elle s'inspire en toutes choses des enseignements de l'Église.

3° *Champ d'action.* — Les activités de la Ligue s'exercent dans toute l'étendue de la province de Québec.

4° *Composition.* — LA LIGUE DU DIMANCHE se compose d'un nombre indéterminé de membres. Les membres sont répartis, suivant le lieu de leur résidence, en groupements appelés *comités*.

II. — ACTION

5° *Moyens.* — La Ligue se propose d'assurer l'observance du dimanche selon l'esprit de l'Église, par tous les moyens à sa disposition, et notamment:

a) Par des enquêtes sur l'étendue, la nature et les conditions du travail du dimanche dans les endroits où il se pratique;

b) Par une campagne générale d'éducation au moyen de conférences, tracts, articles de journaux, congrès, etc.;

c) Par la formation de comités locaux spécialement chargés de soutenir le mouvement de la Ligue et d'enrôler le plus grand nombre d'adhérents possible;

d) Par pétitionnements demandant à l'autorité constituée l'établissement d'organismes spécialement chargés de faire observer les lois concernant l'observance du dimanche;

e) Par, le cas échéant, l'institution de procédures contre les violateurs de ces lois, etc., etc.

III. — ORGANISATION

6° *Comités régionaux.* — La Ligue se compose de trois comités régionaux chargés de l'organisation et de la surveillance de la circonscription territoriale qui leur est par les présentes respectivement attribuée, savoir: le comité de Montréal, le comité des Trois-Rivières et le comité de Québec.

Ces comités forment les éléments constitutifs de la Ligue.

a) *Comité de Montréal.* — Le comité de Montréal a son siège social en la cité de Montréal; il a pour champ d'action les diocèses de Montréal, Joliette, Sherbrooke, Valleyfield, Saint-Hyacinthe et la partie de l'archidiocèse d'Ottawa comprise dans la province de Québec.

b) *Comité des Trois-Rivières.* — Le comité des Trois-Rivières a son siège social aux Trois-Rivières; il a pour champ d'action les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet.

c) *Comité de Québec.* — Le comité de Québec a son siège social à Québec; il a pour champ d'action les diocèses de Québec, Chicoutimi, Rimouski et Gaspé.

7° *Comités locaux.* — Les comités régionaux établiront, aux endroits où cela sera jugé utile, des comités locaux auxquels ils assigneront un territoire déterminé.

8° *Comité central.* — Un comité central est institué. Son siège social est à Montréal; mais il peut tenir ses sessions aux Trois-Rivières, à Québec ou ailleurs.

Le comité central constitue le pouvoir exécutif de la Ligue; il est le lien naturel entre les divers éléments qui la composent et dirige leurs activités en vue d'assurer une parfaite unité d'action.

Le comité central se compose de sept membres, délégués par les comités régionaux dans les proportions suivantes:

Le comité de Montréal: trois délégués;

Le comité des Trois-Rivières: deux délégués;

Le comité de Québec: deux délégués.

Le président de chaque comité régional est de droit l'un des délégués au comité central.

9° *Secrétariat.* — Un secrétaire général est nommé par le comité central: il a charge des archives de la Ligue, compile les statistiques, fait la correspondance et remplit toutes autres attributions que lui délègue le comité.

10° *Collaboration.* — Les divers comités de la Ligue s'assureront, par affiliation ou autrement, le concours effectif des diverses associations poursuivant, dans leurs circonscriptions respectives, une œuvre religieuse, sociale ou de bienfaisance, tels les Cercles catholiques des Voyageurs de commerce, les cercles de l'A. C. J. C., les Unions ouvrières catholiques, les Chevaliers de Colomb, etc., etc.

11° *Congrès.* — Il y aura de temps à autre, au lieu et à l'époque déterminés par le comité central, un congrès composé des membres du comité central et des directeurs des comités régionaux et locaux de la Ligue du dimanche.

Le congrès est l'autorité souveraine de la Ligue; il décide en dernier ressort les questions qui lui sont soumises.

IV. — COUTUMIER

12° *Formation des comités régionaux.* — Les comités régionaux sont formés par la seule adhésion de dix membres fondateurs, lesquels signent en double une déclaration à cet effet.

Un double de cette déclaration est remis au secrétaire général; l'autre est gardé aux archives du comité.

13° *Établissement de comités locaux.* — Le comité régional établit dans sa juridiction tous les comités locaux qu'il juge utiles au moyen de lettres patentes. Cinq personnes suffisent pour former un comité local.

14° *Directeurs et officiers.* — Le comité central, les comités régionaux et les comités locaux élisent chaque année parmi leurs membres trois directeurs dont un président et un vice-président.

Les directeurs élus nomment le secrétaire-trésorier du comité.

15° *Autonomie dans l'unité.* — Les différents comités de la Ligue sont autonomes; ils adoptent, concernant leur régie interne et leurs moyens particuliers d'action, tous les règlements qu'ils jugent utiles pourvu toutefois que ces règlements ne s'écartent pas de l'esprit de la Ligue et soient conformes au plan général d'action arrêté par le congrès.

16° *Conditions d'admission.* — Nul ne sera admis à faire partie de la Ligue, à moins qu'il n'ait signé l'engagement de conformer sa conduite aux règlements de la Ligue.

17° *Conditions d'affiliation.* — Nulle association ne pourra être affiliée à la Ligue, à moins que les deux-tiers de ses membres n'aient signé un engagement semblable.

18° *Rapports.* — Les rapports des comités locaux seront faits en double, suivant la formule qui leur sera adressée par le comité régional de leur circonscription. Une copie sera envoyée à ce comité régional et l'autre transmise au secrétaire général.

V. — DISPOSITION FINALE

19° Les statuts et règlements de la Ligue ne pourront être abrogés ou amendés que par le congrès.

— Québec, le 10 avril 1923.

FORMULE D'ADHÉSION

Nous, soussignés, catholiques pratiquants, résidant à, déclarons respectivement que nous désirons faire partie de la LIGUE DU DIMANCHE, comité local de, et nous prenons, sous les réserves permises par l'Église et la loi, les engagements suivants:

1° De ne pas travailler le dimanche, dans un but de gain ou avantage matériel quelconque;

2° De ne pas permettre qu'on travaille ainsi le dimanche, sous nos ordres ou pour nous;

3° De ne pas fréquenter, et de ne pas permettre aux gens de notre maison de fréquenter les théâtres le dimanche;

4° De combattre le fléau du travail du dimanche par tous les moyens à notre disposition;

5° De nous conformer aux statuts, règlements et directions de la Ligue concernant l'observance du dimanche.

Nous prions aussi, par les présentes, le gouvernement et les conseils municipaux de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la loi concernant le repos dominical.

RÉSOLUTION

DES CONSEILS MUNICIPAUX

A une session du Conseil de la corporation d
.....
tenue le jour de 1923, à
laquelle sont présents: M., maire,
et MM. les conseillers
.....
..... formant quorum, la ré-
solution suivante est lue et adoptée à l'unanimité:

ATTENDU que certains employeurs, spécialement dans la fabrication de la pulpe et du papier et dans les entreprises de constructions, obligent leurs ouvriers à travailler le dimanche;

ATTENDU qu'en différents endroits de la Province, le travail du dimanche est devenu habituel et que cette habitude tend à se répandre de plus en plus;

ATTENDU que le travail du dimanche désorganise la famille et l'ordre social, et qu'il est défendu par l'Église et les lois de ce pays;

ATTENDU qu'il importe d'enrayer par des moyens prompts et efficaces, le mal causé par le travail du dimanche;

ATTENDU qu'il est du devoir de l'autorité constituée de veiller au maintien de l'ordre social et de faire observer les lois.

Le Conseil de la corporation d
prie avec instance l'honorable Premier Ministre et Procureur général de la Province de Québec, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la famille et la société en cette province en y faisant observer strictement les lois concernant l'observance du dimanche.

.....
Secrétaire-trésorier

Vraie copie

L'OEUVRE DES TRACTS

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Publie chaque mois une brochure sur des sujets
variés et instructifs

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| *1. <i>L'Instruction obligatoire</i> | Sir Lomer GOUIN
MM. TELLIER et LANGLOIS |
| 2. <i>L'École obligatoire</i> | Mgr PAQUET |
| 3. <i>Le Premier Patron du Canada</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 4. <i>Le bon Journal</i> | R. P. MARION, O. P. |
| *5. <i>La Fête du Sacré Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| *6. <i>Les Retraites fermées au Canada</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| *7. <i>Le docteur Painchaud</i> | C.-J. MAGNAN |
| *8. <i>L'Église et l'Organisation ouvrière</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| *9. <i>Police! Police! A l'école, les enfants!</i> | B. P. |
| 10. <i>Le mouvement ouvrier au Canada</i> | Omer HÉROUX |
| 11. <i>L'École canadienne-française</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 12. <i>Les Familles au Sacré Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 13. <i>Le Cinéma corrupteur</i> | Euclide LEFEBVRE |
| 14. <i>La première Semaine sociale du Canada</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 15. <i>Sainte Jeanne d'Arc</i> | R. P. CHOSSEGROS, S. J. |
| 16. <i>Appel aux ouvriers</i> | Georges HOGUE |
| 17. <i>Notre-Dame de Liesse</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 18. <i>Les conditions religieuses de la société canadienne</i> | Le cardinal BÉGIN
Une RELIGIEUSE |
| 19. <i>Sainte Marguerite-Marie</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 20. <i>La Y. M. C. A.</i> | BENOIT XV |
| 21. <i>La Propagation de la Foi</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 22. <i>L'Aide aux œuvres catholiques</i> | R. P. JOYAL, O. M. I. |
| 23. <i>La Vénérable Marguerite Bourgeoys</i> | Général DE CASTELNAU |
| 24. <i>La Formation des Élites</i> | P. MARIE-RAYMOND, O.F.M. |
| 25. <i>L'Ordre séraphique</i> | XXX |
| 26. <i>La Société de Saint-Vincent de Paul</i> | Une RELIGIEUSE |
| 27. <i>Jeanne Mance</i> | R. P. Antoine DRAGON, S. J. |
| 28. <i>S. Jean Berchmans</i> | Abbé Émile DUBOIS |
| 29. <i>La Vénérable Mère d'Youville</i> | XXX |
| 30. <i>Le Maréchal Foch</i> | R. P. BARBARA, S. J. |
| 31. <i>L'Instruction obligatoire</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 32. <i>La Compagnie de Jésus</i> | R. P. d'ORSONNENS, S. J. |
| 33. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes gens)</i> | P. R. d'ORSONNENS, S. J. |
| 33a. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes filles)</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 34. <i>Les Congrès eucharistiques internationaux</i> .. | Une RELIGIEUSE |
| 35. <i>Mère Marie-Rose</i> | Une RELIGIEUSE |
| 36. <i>Mère Marie du Sacré-Cœur</i> | C. DE BEUGNY |
| 37. <i>Le Journal d'un Retraitant</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J. |
| 38. <i>Contre le blasphème, tous!</i> | Abbé Clovis RONDEAU |
| 39. <i>Vers les terres d'infidélité</i> | R. P. DELAPORTE, S. J. |
| 40. <i>Société de Marie-Réparatrice</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 41. <i>Les Oblats dans l'Extrême-Nord</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 42. <i>Saint Gérard Majella</i> | Abbé Clovis RONDEAU |
| 43. <i>Autour du Séminaire canadien des Missions étrangères</i> | F. ANANIE, F. S. G. |
| 44. <i>Le bienheureux Grignon de Montfort</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 45. <i>Monseigneur François de Laval</i> | |

L'ŒUVRE DES TRACTS (suite)

46. *Les Exercices spirituels de saint Ignace* ... S. S. PIE XI
47. *La Villa La Broquerie* R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
48. *Saint Jean-Baptiste* R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
49. *Les Frères de la Charité au Canada* Frère X...
50. *L'une des œuvres des Sœurs Missionnaires
de l'Immaculée-Conception* UN AMI DE L'ŒUVRE
51. *Monseigneur Alexandre Taché* R. P. LATOUR, O. M. I.
52. *L'Œuvre du Bon-Pasteur* UN AMI DE L'ŒUVRE
53. *La Croisade des temps modernes* Abbé Clovis RONDEAU
54. *Mère Marie-Anne* UNE RELIGIEUSE
55. *Les Livres... tonique ou poison?* Abbé C.-A. LAMARCHE, D.Th.
56. *Contre le travail du dimanche* R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

*Les brochures Nos 1, 5, 6, 7, 8 et 9 sont épuisées.

Prix: 10 sous l'unité franco; \$6.00 le cent; \$50.00 le mille port en plus.
Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs.

BUREAU DE L'ŒUVRE DES TRACTS

L'ACTION PAROISSIALE, 1300, rue Bordeaux, Montréal. — Tél. Belair ★7327

Semaines sociales du Canada

IV^e SESSION — MONTRÉAL 1923

La Famille

Compte rendu des Cours et Conférences

In-8 de 320 pages, \$1.50; \$1.60 franco

EN VENTE

AU SECRÉTARIAT DES SEMAINES SOCIALES

90, rue St-Jacques, Montréal

et à la VILLA MANRÈSE, 80, chemin Ste-Foy, Québec